



À l'intention des médecins omnipraticiens  
des médecins spécialistes  
des médecins résidents

8 mars 2019

## Rappel concernant la couverture d'assurance du Neupogen<sup>MC</sup> à compter du 27 mars 2019

Dans l'[infolettre 227](#) du 25 septembre 2018, la RAMQ vous informait des modalités de couverture du filgrastim. Pour les personnes qui avaient reçu du Neupogen<sup>MC</sup> avec les codes HE129 ou HE130 et qui étaient en cours de traitement au 27 septembre 2018, la RAMQ avait autorisé le remboursement de Neupogen<sup>MC</sup> jusqu'au 26 mars 2019.

À partir du **27 mars 2019**, si le traitement avec le Neupogen<sup>MC</sup> doit être poursuivi, le prescripteur devra désormais remplir et transmettre à la RAMQ une demande d'autorisation par le service en ligne *Médicaments d'exception et Patient d'exception* ou avec le formulaire [Demande d'autorisation de paiement – Filgrastim \(Neupogen<sup>MC</sup>\) – Neutropénie](#) (8186), disponible à *Formulaires spécifiques pour les médicaments d'exception non codifiés*, sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

Pour connaître les indications donnant droit à la continuité du paiement de Neupogen<sup>MC</sup>, veuillez consulter l'article 4.2.2 et l'annexe IV.1 de la *Liste des médicaments* et, pour les indications donnant droit au paiement de Neupogen<sup>MC</sup>, l'annexe IV.

En tout temps, vous pouvez voir l'état et le résumé de la demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée au moyen du service en ligne *Médicaments d'exception et Patient d'exception*, au [www.ramq.gouv.qc.ca/sel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/sel).